RÈGLEMENT (CEE) N° 1558/78 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1978

fixant le prix de vente à prix réduit de conserves de viande bovine détenues par l'organisme d'intervention danois à certaines institutions et collectivités à caractère social

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77 (2), et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2035/74 de la Commission du 31 juillet 1974 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 337/78 (4), prévoit la vente à prix réduit fixé forfaitairement à l'avance de certaines viandes bovines en conserves détenues par les organismes d'intervention à certaines institutions et collectivités à caractère social ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2311/77 de la Commission du 20 octobre 1977 (5) a prévu la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de conserves de viande bovine détenues par les organismes d'intervention, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 157/78 (6) ; que le règlement (CEE) n° 1557/78 de la Commission, du 5 juillet 1978, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de conserves de viande bovine (7), a abrogé le règlement (CEE) n° 2311/77 ; qu'il convient, dans ces conditions, de reprendre en les adaptant les dispositions relatives aux ventes de conserves aux institutions et collectivités à caractère social qui étaient prévues par le règlement (CEE) n° 2311/77, afin de permettre la poursuite de la vente des conserves détenues par l'organisme d'intervention danois ;

considérant que, compte tenu de la destination du produit en cause, le prix de vente doit se situer à un niveau inférieur à celui constaté sur le marché pour des produits comparables ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prix de vente pour les conserves de viande bovine détenues par l'organisme d'intervention danois et destinées aux institutions et collectivités à caractère social autorisées conformément à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2035/74 est fixé à 60 unités de compte par 100 kilogrammes poids net.

2. Par dérogation à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2035/74, la caution est fixée à 50 unités de compte par 100 kilogrammes poids net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 juillet 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juillet 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 210 du 1. 8. 1974, p. 53.
(4) JO n° L 47 du 18. 2. 1978, p. 32.
(5) JO n° L 269 du 21. 10. 1977, p. 26.
(6) JO n° L 23 du 28. 1. 1978, p. 28.
(7) Voir p. 12 du présent Journal officiel.